

## BGE 31 I 764

Bundesgericht (BGE), 1905-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_I\\_764](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_764)

FR: ATF 31 I 764

IT: DTF 31 I 764

### Volltext

764 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 129. Arrêt du 28 novembre 1905, dans la CfiUse von Aesch. Art. 282 LP; sens de cette disposition; ses rapports avec les art. 287 et 312 CO et avec le droit cantonal de procedure ; art. 23, eh. 2 LP. - Incompetence du Trib. fed. pour statuer sur des plaintes qui sont soumises aux autorites eantonales de surveillance non pas en vertu du droit federal, mais en vertu du droit cantonal. Art. 17-19 LP. A. Le 10 octobre 1904, Paul Allanfranchini, proprietaire, a Neuhatei, a fait notifier a sa locataire, dame Marie von Aesch, au meme lieu, un commandement de payer, poursuite pour loyers ou fermages N° 11880, renfermant l'avis com- minatoire de resiliation et la menace d'expulsion prevus a l'art. 282 LP. B. Le 17 mai 1905, le Juge de Paix de Neuchatel, agissant en sa qualite d'autorite competente pour prononcer l'expulsion des locataires ou fermiers, en vertu de Part. 14 loi eantonale d'execution de la LP, et faisant droit a la requete de Allanfranchini basee sur l'avis comminatoire de resiliation et la menace d'expulsion susrappees, rendit une ordonnance prononçant l'expulsion de dame von Aesch des locaux qu'elle occupait dans la maison Allanfranchini. Cette ordonnance ayant ete annulee a une date et en des conditions que le dossier ne permet pas d'etablir, par l'un des Assesseurs du Juge de paix de Neuhatei, la decision de cet assesseur fut a son tour annulee, sur recours de Allanfranchini, par la Cour de cassation civile du canton de Neuchâtel, suivant arret du 4 juillet 1905, et la Cour prononça, au contraire, que l'ordonnance du 17 mai 1905 demeurait en vigueur. C. Ensuite de cet arret, Allanfranchini requit l'office des poursuites de Neuchatel d'executer l'ordonnance du 17 mai 1905. L'office hesitant a donner suite à cette requisition sans un ordre exprès du juge de paix, Allanfranchini pria ce dernier d'intervenir a nouveau pour donner a l'office l'ordre que celui-ci disait vouloir attendre pour agir. Le juge de paix, revêtant également la qualite d'Autorite und Konkurskammer. N° 129. 765 inferieure de surveillance de l'office des poursuites de Neuchâtel, considera cette nouvelle requete de Allanfranchini comme une plainte dirigee contre le dit office en raison de son refus d'agir, et rendit le 8 septembre 1905, une decision invitant l'office a executer, sans plus tarder, l'ordonnance d'expulsion du 17 mai 1905. Dame von Aesch ayant interjete recours contre cette decision aupres de la Cour de cassation civile du canton de Neuchâtel, celle-ci, par arret du 7 octobre 1905, rejeta ce recours pour cause d'incompetence, en considerant que la decision du 8 septembre qui en faisait l'objet emanait du juge de paix en sa qualite d'autorite inferieure de surveillance en matiere de poursuites et n'eut pu etre deferee qu'a l'autorite superieure de surveillance. D. A la suite de cet arret, et sur nouvelle requisition de Allanfranchini, l'office des poursuites avisa dame von Aesch, le 11 octobre 1905, que, faute par elle de quitter les locaux qu'elle occupait dans la maison Allanfranchini, dans la meme journee, jusqu'a 3 heures apres-midi, il procederait aussitot a son expulsion, au besoin avec l'assistance de 130 force publique. E. Le meme jour, 11 octobre 1905, dame von Aesch porta plainte contre l'office en raison de cette mesure, aupres du Juge de Paix de Neuchatel pris en sa qualite d'autorite

inferieure de surveillance, en soutenant que, en vertu de l'art. 88 LP, le commandement de payer du 10 octobre 1904 etait frappe de peremption depuis la veille, soit depuis le 10 octobre 1905, au soir, et ne pouvait plus par consequent justifier la mesure d'expulsion que l'office se disposait a executer. F. Par decision en date du 12 octobre 1905, le Juge de Paix de Neuchatel, agissant en qualite d'autorite inferieure de surveillance, ecarta cette plainte comme mal fondee, en considerant > en resume, que la peremption prevue par l'art. 88 LP n'etait-elle meme applicable aux (ordonnances » d'expulsion, elle ne serait pas intervenue encore, en l'espece, a l'egard de l'ordonnance du 17 mai 1905, les tentatives faites en vue de l'execution de cette ordonnance n'ayant ete suspendues.

766 C. Entscheidungen der Schlichtbetreibungs- d'ailleurs qu'en raison de l'opposition et des differents recours de dame von Aesch. G. Par memoire du 13 octobre 1905, dame von Aesch defera cette decision a l'autorite superieure de surveillance, en reprenant le moyen de sa plainte du 11 dito H. Par decision en date du 2 novembre 1905, l'autorite superieure de surveillance a ecarte ce recours, en considerant: que si l'ordonnance d'expulsion emane d'une autorite etrangere a la poursuite, il resulte de l'economie de la LP que l'execution de cette ordonnance constitue une mesure d'execution rentrant, comme l'execution du sequestre, dans les attributions des offices de poursuites; - que des lors les decisions de l'office des poursuites relatives a cette execution peuvent etre deferees aux autorites de surveillance; - qu'il s'agit, en l'espece, de decider si cette execution peut encore avoir lieu ou si, au contraire, comme le pretend la recourante, le commandement de payer se trouvait perime le 11 octobre 1905, ensorte que la poursuite dont il marquait le debut, ne pouvait plus etre continuee sous aucun rapport; que le commandement, poursuite pour loyers ou fermages, notifie a dame von Aesch, renferme tout a la fois une sommation de payer et une mesure d'expulsion; qu'en tant que sommation de payer il est perime si le creancier n'a pas, dans l'annee, requis de l'office soit la continuation de la poursuite (art. 88), soit la realisation du gage mobilier (art. 154); qu'en ce qui concerne les effets du commandement de payer en tant que menace d'expulsion, la loi n'en a point limite la duree; - qu'il y a lieu cependant d'appliquer par analogie a la menace d'expulsion les dispositions de la LP sur la duree de la sommation de payer, c'est-a-dire de la limiter a une annee; mais qu'il suffit, pour que la poursuite en paiement suive son cours, que le creancier ait requis, avant l'expiration de l'annee, la mesure consecutive au commandement de payer (art. 88 et 154); - qu'il n'est donc point necessaire que cette mesure ait ete executee par l'office avant l'expiration du

Konkurskammer. No 129. 767 de l'annee, pourvu que le creancier l'ait provoquee dans ce delai; qu'en appliquant ces regles par analogie a la menace d'expulsion, l'on doit decider que le commandement de payer qui la contient, est perime a cet egard si le creancier n'a pas, dans l'annee, requis de l'autorite competente l'ordonnance d'expulsion; que cette ordonnance, rendue le 17 mai 1905, a ete requise bien avant la peremption du commandement de payer du 10 octobre 1904; - que les obstacles qui, depuis le 17 mai 1905, ont empeche l'execution de cette ordonnance, ne sauraient, en l'absence de toute disposition legale, frapper de nullite ou d'inefficacite la dite ordonnance; - que celle-ci est donc toujours en force et doit etre executee; qu'ainsi c'est a bon droit que l'autorite inferieure de surveillance a rejete la plainte de dame von Aesch. I. C'est contre cette decision que dame von Aesch declare recourir aupres du Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant en somme purement et simplement le moyen de sa plainte du 11 octobre 1905, et en concluant a ce qu'il plaise au tribunal: a) annuler la decision du 2 novembre 1905; b) declarer que la poursuite Paul Allanfranchini contre dame von Aesch etait prescrite a la date du 11 octobre 1905, jour ou la locataire a regu un ordre d'expulsion.

Staluant sw' ces faits et considerant en droit: 1. Ce n'est que pour des raisons d'ordre pratique que le legislature federal a admis, ä. l'art. 282 LP, la possibilite pour le bailleur de requerir dans la poursuite pour loyers ou fermages l'insertion dans le commandement de payer, de l'avis comminatoire prevu aux art. 287 et 312 CO et, par voie de consequence, de la menace d'expulsion qui n'est que le complement de cet avis comminatoire. L'art. 282 LP, en effet, n'a pas entendu regler une question de droit de poursuite proprement dite; la notification faite au preneur qu'a defaut par lui de paiement du loyer ou fermage dans un delai qu'il ne faut pas confondre d'ailleurs avec celui dont le bailleur doit attendre l'expiration avant de pouvoir requerir la 768 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- continuation de la poursuite, le bailleur sera considere comme resilie et que l'expulsion du debiteur pourra etre requise de l'autorite competente, n'est en aucune maniere une operation de poursuite, une mesure d'execution forcee au sens de la LP; le dit art. 282 ne met pas obstacle a ce que le bailleur, au lieu de faire usage de la faculte que lui confere cette disposition de la loi, et tout en poursuivant son preneur au paiement de son loyer ou fermage, lui assigne directement le delai vise aux art. 287 ou 312 CO, et une fois ce delai expire, requiere de l'autorite competente l'expulsion qui n'est que la consequence de la resiliation du bail; l'art. 282 n'a meme pas abroge les dispositions de procedure pouvant exister en cette matiere dans la legislation des cantons (voir Jaeger, Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs, note 6, ad art. 282; Weber und Brüstlein, Bundesgesetz über Schuttdbetreibung und Konkurs, 2te von Reichel umgearbeitete Auflage, note 1, ad art. 282). C'est la la raison pour laquelle la loi non seulement a laisse aux cantons le soin de designer l'autorite competente pour prononcer l'expulsion d'un locataire ou d'un fermier sur la base des commination et menace pouvant etre inserees dans le commandement de payer dans une poursuite pour loyers ou fermages (art. 282 et 23, chif. 2), mais encore s'est bien gardee de determiner quels etaient les organes charges de l'execution des ordonnances d'expulsion rendues dans ces conditions, et meme n'a voulu s'occuper en rien de l'execution de ces ordonnances (contrairement a ce qu'elle a fait et devait faire a l'egard de l'execution des ordonnances de sequestre, - comp. art. 274, al. 1, 275, 276 et 77 LP). La loi ainsi a voulu laisser egalement aux cantons le soin de designer les organes destines a assurer l'execution de pareilles ordonnances, ce qui se collige aisement, si l'on songe que les cantons devaient, pour la plupart, etre tout naturellement amenes ä designer comme l'autorite competente prevue a l'art. 282 LP, celle de leurs autorites qui, precedemment deja, et ä l'avenir encore, pouvait prononcer l'expulsion de locataires ou fermiers sur la base, soit de notifications inter- und Konkurskammer. N° 129. 769 venues simplement en vertu des art. 287 ou 312 CO, soit de dispositions speciales de procedure du droit cantonal, et qu'ainsi l'on eilt inutilement complique les choses en prevoyant dans la loi federale quels etaient les organes competents pour assurer l'execution des ordonnances d'expulsion rendues en suite de commandements de payer renfermant les enonciations visees a l'art. 282 LP, car, alors, il eut fallu toujours distinguer dans les ordonnances d'expulsion entre celles rendues en vertu du dit art. 282 et les autres pour remettre l'execution de celles-ci aux fonctionnaires designes par la legislation des cantons et l'execution de celles-la aux fonctionnaires designes par la loi federale. Il en resulte que l'execution des ordonnances d'expulsion, meme de celles rendues sur la base de l'art. 282 LP, ne rentre pas dans les attributions que la loi federale a conferees aux preposes aux poursuites. Lorsque, neanmoins, un office des poursuites execute une ordonnance d'expulsion, ce ne peut done etre en vertu des competences qu'il tient de la loi federale, et ce ne peut etre ainsi que par l'effet des attributions qu'il est loisible aux cantons de lui

conferer en dehors de celles qui decoulent déjà pour lui de la loi federale. 2. :Mais les actes accomplis par un office des poursuites autrement qu'en execution ou en violation de la LP, comme par exemple ceux destines a assurer l'execution d'ordonnances d'expulsion, ne rentrent plus au nombre de ceux qui peuvent donner lieu a plainte aupres des autorites de surveillance en matiere de poursuites, conformement a l'art. 17 LP. Cependant il est evident de nouveau que les cantons peuvent soumettre les decisions ou les mesures prises par un prepose aux poursuites en vertu d'attributions qu'il tient unique- ment du droit cantonal, au contr6le des memes autorites que celles qu'ils ont investies deja des fonctions d'autorites de surveillance en matiere de poursuites; mais alors il ne s'agit plus pour ces autorites d'exercer un contr6le prevu par la loi federale, leurs decisions ne peuvent plus decouler que de pouvoirs conferes par le droit cantonal ; en d'autres termes, ces decisions ne sont plus celles d'autorites de surveillance 770 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- en matiere de poursuites, et leur examen echappe en consequence a la competence du Tribunal federal, Ohambre des Poursuites et des Faillites. 3. Des considerations ci-dessus, il ressort que les mesures prises par l'Office des poursuites de Neuchatel pour assurer l'execution de l'ordonnance d'expulsion rendue contre la recourante n'emanait pas de l'office comme tel, c'est-a-dire comme organe de poursuite, - que ces mesures ne pouvaient pas faire l'objet d'une plainte proprement dite, au sens de l'art. 17 LP, aupres des autorites de surveillance de la poursuite comme telles, - que, si, cependant, le Juge de Paix de Neuchatel et l'Office cantonal de surveillance de la poursuite et de la faillite du canton de Neuchatel se sont successivement nantis de la plainte et du recours des 11 et 13 octobre, diriges contre les dites mesures, ce ne peut etre qu'en qualite d'autorites de surveillance ou de recours instituees a cet effet par le droit cantonal, c'est-a-dire qu'en vertu de pouvoirs autres que ceux decoulant de la loi federale, - qu'il n'appartient pas au Tribunal federal, Ohambre des Poursuites et des Faillites, de rechercher si, en vertu du droit cantonal, l'Office des poursuites de Neuchatel etait competent pour se charger de l'execution de l'ordonnance d'expulsion rendue contre la recourante, et si les mesures prises par lui en cette qualite etaient ou non conformes a la loi, ou encore si le Juge de Paix de Neuchatel et l'office cantonal de surveillance avaient toujours en vertu du droit cantonal et a un autre titre que celui d'autorites de surveillance proprement dites, au sens de la LP, les competences necessaires pour revoir, sur plainte ou sur recours de l'une des parties, les mesures susrappelees. Par ces motifs, La Ohambre des Poursuites et des Faillites prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. und Konkurskammer. N0 130. 130. ~uf'dj~tb lh)ut 7. ~e&~ut6~t 1905 in ~al'gen Gyr fils & Oie. 771 R6ahtsvorshlag. Wesen und Zweck. Art. 69 Z. 3, 74. 78 SchKG. - Ein Rechtsvo'fschlag, dem beigefügt ist: «Sobald -zahlungsfähig, werde ich zahlen », ist unwirksam. I. weit 8a~rungil6efe~r l>om 19. :Oft06er 1905 beß metrei~ bungilamteil mafelftabt l)atte bie rcfttttimnbe ~irma, H. Gyr fils & Oie. gegen ~ofef ~l'9iU in mafel mctttitiung angel)oben. ~djiU bral'9te an ber für ben lJCedjtill>orfl'9lag beftimmten ~telle ber mefe91~utfunbe bie @rflärung an: 11m ecbtß l> or f dj lag. Sobalb aa~lung~fäjlig, Mrbe il'9 beaa~{en. mafe!, 24. :Oftober 1905. (sig.) ,3of('f @djiU./i ~n biefer @rWirung crbHctte ba~ metret. bungiletmt einen gültigen ffi:edjt~\orfdjlag uub ))Jeigerte fil'9 beß)a16 bem gefteUten ~ortfe~ung~6egeljren ~o[ge 3u geben. mie flntonale m:uffil'9tilbe~örbe, bei ber fil'9 bie betreibenbe ~irma befl'9werte, fl'9fof fil'9 ber m:uffaffung beß m:mteil mit @ntfl'9cib tIom 21. ~o" l.lember 1905 an, uon ber @rwägung auil: mie @rtfärung beß ~l'9u[imerß, „!Rel'9tß\orfdjlllg" 3u erl)ebeu, ))Jerbe burl'9 ben ~al'9. fa~, er werbe 3alj(en, 10ba[ber 3a~lungilfä~ig fei, nil'9t aufgc. 90ben, ba eil feineil))Jegß auf bie - uom metreibuugßamt nil'9t 3U unterfudjenbe -

megrünbung beß l>erlangten IJCedjtill>orfdjlageil anfomme. II. weH i~rem nunmcl)rigett, redjtaeitig eingereidjten IJCefurfe erneuern H. Gyr fils & Oie. iljr mefl'9werbe6egeljren, bie in ~rage ftel)enbe fl'9ulbnerifdje @rWhung ntdjt a(~ gültigen ffi:ed)tiluorfl'9lag anauerfennen, l.lor 'Sunbeilgeridjt. mie ~djulb6etreibungil; unb .reonfurilfammer aiel)t in @rwiigung: ~adj m:rt. 69 8iff. 3 ®l'9.re® ~at berjeuige „~djulbner, ))Jel. djer bie ~orberung ober euen ~ei! berfellien, ober bail ffi:el'9t, fie nuf bem metrei6ungil))Jcge gertenb au mnl'gen, beftreien wiU, innerljal6 ae~lt ~agen nal'9 8ufteUung beß 8a9lungil6ffe~(eil bem )Setrei6ungillmte b ieß 3u erflären cmel'9tßl.lorfd,fllg 3u er. geben ).'1 marauß et~eUt, bau ba~ weitter beil !Redjt\$)\)orfl'9{ageß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.